

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 12 septembre 2025, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Madame Marie-Christine BONNETAUD étant secrétaire de séance.

Délibération n°2025/100
En date du 18 septembre 2025

Portant sur :

Loi d'accélération des énergies renouvelables – Avis sur la proposition de document-cadre émise par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Membres	29
Présents	18
Représentés	9
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Amanda SABOURDY, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Michaël RUIZ-OLID, Madame Valérie MASSALOUX.

Représentés : Madame Aurélie CLAVEAU par Madame Marie-Claire SELLAS, Madame Christiane GADAUD par Madame Valérie MASSALOUX, Monsieur Guy MARISSAL par Madame Monique LE GOFF, Monsieur Patrick BENAYOUN par Madame Catherine FEVRIER, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Christelle THORÉ par Madame Amanda SABOURDY, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ par Monsieur Patrice POT, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Laurent THARAUD par Monsieur Xavier ABBADIE.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes du Val de Vienne et ses communes membres ont été saisies par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne identifiant des parcelles de terrain pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que les conditions d'implantation de ces surfaces.

Après une analyse approfondie du document cadre proposé, plusieurs éléments méritent une attention particulière :

→ La méthodologie mise en œuvre et les choix effectués pour définir les secteurs éligibles

1-Pour les 14 catégories de surfaces qui peuvent accueillir une installation photovoltaïque sans obligation d'identification cartographique (R111-58), des conditions complémentaires strictes ont été définies par la Chambre d'Agriculture pour l'application des 14 critères prévus par la loi.

- La Chambre d'Agriculture inscrit que dans les surfaces inventoriées à l'article R111-58, l'agrivoltaïsme doit être prioritaire (excepté pour 2 critères : les surfaces qui sont des friches industrielles ou sont situées en site pollué, les surfaces qui sont dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO).
- La Chambre d'Agriculture précise que si le projet est du photovoltaïque au sol, il sera principalement étudié au cas par cas et la Chambre d'Agriculture devra être consultée pour chacun des projets. Il n'est pas spécifié comment sera traité cette analyse du cas par cas et dans quelles conditions.

2-Pour la sélection des surfaces définies à la parcelle (R111-56 et R111-57) : 85 ha sur l'ensemble du territoire du Département ont été identifiés à la parcelle. La sélection des parcelles s'est effectuée selon l'application de filtres géomatiques multicritères.

Critère 1 - Le caractère agricole (déclaration PAC) :

- La Chambre d'Agriculture a fait le choix d'exclure du repérage, les terrains déclarés à la PAC depuis 2007. Ces surfaces ne pourront pas prétendre à recevoir du photovoltaïque mais uniquement de l'agrivoltaïsme. Rappel : le délai minimum défini par la loi est 2013 (R111-57).

Critère 2 - Le caractère agricole (hors PAC) :

- La Chambre d'Agriculture a fait le choix d'exclure du repérage, les terrains agricoles non déclarés à la PAC et recensés depuis 2018. Ces surfaces ne pourront pas prétendre à recevoir du photovoltaïque mais uniquement de l'agrivoltaïsme.

Critère 3 - L'occupation des sols (nomenclature OCS) :

- La Chambre d'Agriculture a considéré que seules les parcelles classées comme « décharges et dépôts » pourront prétendre à recevoir des projets photovoltaïques. L'agrivoltaïsme est privilégié sur les autres catégories d'occupation du sol, ces surfaces étant historiquement des terres agricoles.

Critère 4 - Les espaces naturels et les zonages environnementaux :

- Seuls des projets agrivoltaïques seront envisagés sur ces surfaces.

Critère 5 - Les autres critères choisis par la Chambre d'Agriculture : Critères relatifs au terrain en lui-même (friches agricoles, industrielles, sites et sols pollués) et à sa position géographique.

- Les projets agrivoltaïques seront possibles et les projets photovoltaïques seront écartés dans les communes situées en PNR, dans le périmètre de 500m autour des monuments historiques, dans les friches agricoles et industrielles. En ce qui concerne les sites pollués, le photovoltaïque pourra être envisagé strictement en cas de non-retour à sa vocation agricole initiale.

Il est ici rappelé que les friches industrielles et les sites pollués font partie des 14 critères définis par la loi comme pouvant recevoir du photovoltaïque au sol (R111-58) sans obligation d'identification cartographique dans le document cadre.

→ **S'agissant plus particulièrement du territoire de la commune d'Aixe-sur-Vienne**, Le document-cadre propose de retenir 2 sites susceptibles d'accueillir des projets de photovoltaïques pour une surface totale de 1 501 m². Il s'agit pour la première parcelle d'un délaissé de voirie situé le long d'une voie communale et pour la seconde d'un parking à usage du public. Ces parcelles apparaissent incompatibles avec tout projet d'installation photovoltaïque au sol du fait de leurs caractéristiques.

Or, la Collectivité avait identifié par délibération n°2025/1 en date du 16 janvier 2025, les parcelles cadastrées section BC n°10 et n°11, section BC n°442, 518 et 462, pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol pour une surface de 27 469 m².

Ainsi le document cadre ignore le travail réalisé depuis 2023 par les élus communaux et communautaires dans le cadre de l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR). Pourtant ces zones définies ont pour objet de soutenir les projets photovoltaïques, tout en respectant les impératifs environnementaux et agricoles. Leur non-intégration dans le document cadre compromet les efforts faits pour aligner le développement des énergies renouvelables avec les objectifs de développement local et brouille les messages pour les élus locaux, les administrés et les développeurs sur la nécessité d'œuvrer à l'atteindre des ambitions nationales.

Au regard des éléments précités, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur la proposition de document cadre rédigée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne et d'inviter cette dernière à réévaluer sa proposition en concertation avec les élus communautaires et les autres acteurs locaux afin de parvenir à un document plus adapté aux réalités du terrain et notamment aux ambitions de transition énergétique de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'émettre un avis défavorable sur la proposition de document cadre rédigée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne comme exposé ci-dessus et autorise le Maire à signer tout document inhérent à la présente délibération.

A AIXE SUR VIENNE, le 18 septembre 2025

René ARNAUD

Marie-Christine BONNETAUD

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 19 septembre 2025, date de sa publication.